



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	01	001

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Prévention et gestion des risques majeurs	OBJET : Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole
--	---

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212- et suivants ;
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants et les articles R. 731-1 à D. 731-13 ;
- VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- VU La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU La délibération AG-2024-02-017 du 25/03/2024, portant mise en place d'un accompagnement par convention avec le Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES), association loi 1901 qualifiée d'intérêt général, créée en 1991 et installée sur la commune de Martigues, dont les missions visent le soutien aux collectivités en matière de prévention des

OBJET : Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

risques majeurs, de promotion de la culture du risque, et des politiques de réduction des risques.

- VU La délibération AG-2025-01-009 du 10/02/2025, formalisant une convention avec la Direction des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) afin de récupérer les informations cartographiques au format numérique concernant les données de transport de matières dangereuses.
- VU La délibération n° AG-2025-07-055 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 portant approbation du Principe de Plan Intercommunal de Sauvegarde de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT :

- CONSIDERANT que le territoire de Nîmes Métropole est exposé à tous les risques majeurs à l'exception des risques volcanique et avalanche ;
- CONSIDERANT la nécessité pour la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde visant à prévoir, organiser et structurer l'action intercommunale en cas de crise dans le but d'assurer l'information, la protection et le soutien de sa population.
- CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
- CONSIDERANT le fait que le plan intercommunal de sauvegarde peut être activé pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la Communauté d'agglomération ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARRETE :

Article 1 :

L'institution du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ci-après annexé.

Article 2 :

Ledit Plan Intercommunal de Sauvegarde, dans sa version publique, est librement et gratuitement consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

OBJET : Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 13/11/2026

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).